



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DREAL Bretagne

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29325 Quimper

Quimper, le 11/07/2024

Références : ENV.D.24- 0333

Code AIOT : 0005509528

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ARMORIQUE DISTRIBUTION (Super U)

64 avenue du Général de Gaulle
29470 Plougastel-Daoulas

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/06/2024 dans l'établissement ARMORIQUE DISTRIBUTION (Super U) implanté 64 avenue du Général de Gaulle à Plougastel-Daoulas (29470). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le cadre de son activité de contrôle des mesures de prévention des fuites de fluides frigorigènes émetteurs de gaz à effet de serre, l'inspection des installations classées a organisé le 11 juin 2024, une action coup de poing visant les activités "centres VHU" et "installations de production de froid en grandes et moyennes surfaces" du Finistère. L'inspection inopinée menée dans l'établissement SUPER U s'inscrit dans le cadre de cette action, qui concerne au total 22 établissements choisis par sondage."

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARMORIQUE DISTRIBUTION (Super U)
- 64 avenue du Général de Gaulle 29470 Plougastel-Daoulas
- Code AIOT : 0005509528
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le magasin SUPER U situé à Plougastel-Daoulas est un supermarché qui utilise 3 installations de production de froid, 2 centrales de froid positif et une centrale de froid négatif.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN24 Fluides frigo
- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Contrôle périodique DC	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 1.1.2.	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Confinement – Carnet d'entretien des équipements	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82	Demande d'action corrective	15 jours
5	Détection de fuites	Règlement (UE) 2024/573 du 7 février 2024, article 6	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Contrôle périodique des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
7	Marque de contrôle – absence de fuite	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative (rubrique ICPE 1185)	Décret du 22/10/2018	Sans objet
3	Attestations des opérateurs	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78	Sans objet
8	Marque de contrôle – détection de fuite	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection inopinée fait apparaître que les installations et leur suivi réglementaires présentent des écarts à la réglementation. L'exploitant a régularisé la situation administrative de l'établissement à l'issue du contrôle.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative (rubrique ICPE 1185)

Référence réglementaire : Décret du 22/10/2018
Thème(s) : Risques chroniques, Nomenclature ICPE (décret créant la rubrique 1185)
Prescription contrôlée : Décret n°2018-900 du 22 octobre 2018 créant la rubrique 1185 : Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) (...) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation : a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC) b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D). (...)
Constats : Lors du contrôle inopiné du 11 juin 2024, l'inspection constate que l'établissement dispose de trois équipements frigorifiques contenant des fluides frigorigènes fluorés de type hydrofluorocarbone (HFC) R404A; Ce fluide frigorigène fluoré présente un pouvoir de réchauffement planétaire égal à 3 800, c'est à dire que 1 kg de R404A est estimé à 3 800 kg équivalent CO ₂ ; D'après le contrôle des équipements présents sur site, les étiquettes apposées sur les réservoirs font état de : <ul style="list-style-type: none">• équipement frigorifique dénommé « centrale positive A » contient 200 kg de fluide R404A, soit 760 tonnes équivalent CO₂ ;• équipement frigorifique dénommé « centrale positive B » contient 150 kg de fluide R404A, soit 570 tonnes équivalent CO₂ ;• équipement frigorifique dénommé « centrale négative C » contient 150 kg de fluide R404A, soit 570 tonnes équivalent CO₂ ; Par conséquent, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation est égale 500 kg ; Cette quantité cumulée de fluide est supérieure à 300 kg ce qui implique que l'installation relève du régime administratif de la déclaration avec contrôle au titre de la rubrique 1185-2-a de la nomenclature ICPE « gaz à effet de serre fluorés » ; Lors du contrôle du 11 juin 2024, l'exploitant déclare n'avoir jamais effectué de déclaration de cette installation au motif d'ignorer la réglementation applicable, ni effectué de contrôle périodique ICPE; Cependant le lendemain de l'inspection inopinée, l'exploitant a transmis par mail à l'inspection des installations classées la preuve de dépôt de la déclaration initiale de son installation effectuée le 12 juin 2024. L'inspection note que l'exploitant a régularisé la situation administrative de son établissement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle périodique DC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 1.1.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : <p>Prescriptions spécifiques aux installations soumises à la « rubrique 1185-2a » (Arrêté du 22 octobre 2018, article 8.2 point 1)</p> <p>L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme « Objet du contrôle », éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.</p>
Constats : <p>L'exploitant a régularisé la situation administrative de son installation en procédant à la déclaration des équipements frigorifiques à hauteur de 500 kg de fluides frigorigènes susceptibles d'être présents dans l'installation. Il est donc établi que l'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés, à réaliser dans les 6 mois qui suivent la mise en service de l'installation puis tous les 5 ans ; L'exploitant indique que les installations frigorifiques ont été mises en service en 2004. Il n'a jamais fait effectuer aucun contrôle de conformité de ses installations contenant des fluides frigorigènes fluorés.</p> <p>L'absence de contrôle périodique constitue un manquement aux dispositions réglementaires susvisées. Il appartient à l'exploitant de faire procéder au contrôle périodique de ses installations par un organisme agréé de son choix pour la rubrique ICPE exploitée (1185 2a.).</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Attestations des opérateurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78
Thème(s) : Risques chroniques, Intervention sur le circuit des fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : <p>Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français.</p> <p>(...)</p> <p>Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique.</p> <p>Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne.</p>

Constats :

Pendant l'inspection, l'exploitant n'est pas en mesure de présenter les fiches d'intervention de la société qu'il mandate pour procéder au contrôle de ses équipements contenant des fluides frigorigènes. Il indique les recevoir par mail de la part de l'entreprise A. THERM, frigoriste basé à GOUESNOU (29850). Comme il s'y était engagé pendant l'inspection, il a transmis par mail, les fiches d'intervention des 4 contrôles des 3 installations effectuées en janvier, avril, juillet et octobre 2023 et celles effectuées en janvier et avril 2024.

Après examen de ces fiches, il en ressort qu'elles sont correctement renseignées et le n° d'attestation de capacité de l'opérateur prévue à l'article R. 543-99 y figure.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Confinement – Carnet d'entretien des équipements

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des fuites

Prescription contrôlée :

L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.

Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO₂ au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.[...]

Constats :

Les fiches d'intervention de janvier et avril 2024 correspondent à des interventions de maintenance des équipements et de contrôle d'étanchéité périodique dont la fréquence est indiquée à 3 mois.

L'inspection note que les centrales de froid positif sont nommées P1 et P2 et la centrale de froid négatif N1 sur les fiches d'intervention. Concernant l'équipement P2, la fiche de contrôle indique une quantité de fluide de 200 kg. Or la plaque d'identification figurant sur l'équipement indique 150 kg. Les données diffèrent et nécessitent d'être mises en cohérence.

Par ailleurs, les fiches d'intervention 2024 transmises ne sont pas signées par le détenteur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Détection de fuites

Référence réglementaire : Règlement (UE) 2024/573 du 7 février 2024 relatif aux gaz à effet de serre fluorés, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, Présence d'un système de détection de fuite

Prescription contrôlée :

1. Les exploitants des équipements énumérés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO₂ veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection de fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.

(...)

3. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d) et g), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement. (...)

Constats :

Les équipements présents dans l'établissement contiennent des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures à 500 tonnes équivalent CO₂, respectivement calculées à 570, 760 et 570 t eq. CO₂. Par conséquent ils doivent disposer d'un système permanent de détection de fuite relié à une alarme informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté.

D'après les fiches d'intervention, ce n'est pas le cas. Les équipements disposent uniquement d'un détecteur manuel de fuite, contrôlé en 2021. L'installation dispose en revanche d'un système d'alarme avec télésurveillance portant sur la détection de la température des installations frigorifiques. La centrale d'alarme est présentée pendant le contrôle. Un historique des alarmes y figure avec les actions correctives menées ou les levées de doutes effectuées.

Sauf à démontrer qu'un système permanent de détection de fuite ne peut être mis en œuvre pour des raisons techniques (exception prévue à l'article 3, § III de l'AM du 29/02/2016), les équipements présents, compte tenu de leurs caractéristiques, ne répondent pas aux exigences réglementaires susvisées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4				
Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence des contrôles périodiques				
Prescription contrôlée :				
La période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1 ^{er} est précisée dans le tableau suivant :				
CATÉGORIE DE FLUIDE	CHARGE EN FLUIDE FRIGORIGÈNE DE L'ÉQUIPEMENT	PÉRIODE DES CONTRÔLES	PÉRIODE DES CONTRÔLES	
		en l'absence de système permanent de détection de fuite répondant aux exigences du I. et II. de l'article 3	si un système permanent de détection de fuite répondant aux exigences du I. et II. de l'article 3 est installé	
HCFC	2 kg ≤ charge < 30 kg		12 mois	
	30 kg ≤ charge < 300 kg		6 mois	
	300 kg ≤ charge		3 mois	
HFC, PFC	5 t. éq. CO ₂ ≤ charge < 50 t. éq. CO ₂	12 mois	24 mois	
	50 t. éq. CO ₂ ≤ charge < 500 t. éq. CO ₂	6 mois	12 mois	
	Équipement mobile		3 mois	6 mois
		500 t. éq. CO ₂ ≤ charge		6 mois
	Équipement fixe répondant à l'exception prévue au III de l'article 3	3 mois		
Constats :				
Considérant que les équipements contiennent des quantités de fluide HFC supérieures à 500 t eq.CO ₂ sans système permanent de détection de fuite, la période des contrôles n'est pas prévue dans le tableau de l'article 4 de l'AM du 29/02/2016 susvisé, sauf à ce que les équipements fixes répondent à l'exception prévue au § III de l'article 3 de l'AM du 29/02/2016 susvisé. Dans ce cas la périodicité serait de 3 mois.				
Type de suites proposées : Avec suites				
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription				
Proposition de délais : 1 mois				

N° 7 : Marque de contrôle – absence de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Marque de contrôle à apposer
Prescription contrôlée : Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente. La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.
Constats : Lors de l'inspection des équipements, l'IIC constate la présence d'un disque bleu sur chacune des trois installations de réfrigération correspondant à la marque de contrôle d'étanchéité, mais la date de validité "janvier 2019" est dépassée depuis 3 ans. Cependant les fiches d'intervention des contrôles d'étanchéité 2023 et 2024 ont été présentées à l'inspection et attestent de l'absence de fuite. L'absence de vignette à jour sur les équipements nécessite d'être corrigée par l'opérateur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 8 : Marque de contrôle – détection de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Marque de contrôle à apposer en cas de fuite
Prescription contrôlée : Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité. La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité. Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés. La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement. Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation

d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.

Constats :

Les fiches d'intervention de 2023 font état de :

- fuite en juillet sur l'équipement P1 localisée au niveau du "dudgeon bouteillon d'huile" ; réparation réalisée et recharge de 50 kg en fluide régénéré;
- fuite en octobre 2023 sur le même équipement constatée au niveau de « la vanne passante sur réservoir liquide avec fuite sur capteur de niveau » ; fuite non réparée, pas de recharge de fluide.
- une fuite en avril 2023 sur l'équipement N1 localisée au niveau de "Bac négatif crosse batterie" réparation réalisée.

Les procédures menées par l'opérateur répondent aux exigences réglementaires.

Type de suites proposées : Sans suite